

Les Orientations d'Aménagement

Loi Urbanisme et Habitat du 2/07/03 – modification de l'Article R 123-1 du Code de l'Urbanisme relatif au contenu des Plans Locaux d'Urbanisme :

Le deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par l'ensemble de la commune. »

« Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. »

Les zones AU « Sous le Bouleau » et AU « Chez Combet Ouest » sont très proches du chef-lieu : ces zones devront être bâties avec une moyenne densité : petits collectifs, habitat intermédiaire ou groupé pour la moitié des logements et seront donc réalisées en une seule tranche.

Les autres zones AUd pourront être bâties au coup par coup, a priori plutôt pour de l'habitat individuel isolé.